

JOURNAL OFFICIEL

DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOISMATAHITI 82.
N^o 3.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 1
NO FEPUARE 1933.

ABONNEMENTS

UN AN SIX MOIS 3 MOIS

Etablissements fran- çais de l'Océanie.	50 fr.	27 fr.	15 fr.
France et Colonies.	54 fr.	30 fr.	17 fr.
Etranger	61 fr.	37 fr.	20 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être
adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : VOIR AUX ANNONCES

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	3 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne....	1 50
Annonces commerciales et avis divers :	4 fr.
Les mêmes renouvelées.....	2 fr.
Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, et sportives etc.....	1 40

**Madame Bouchet recevra dorénavant le premier
jeudi de chaque mois à partir de 18 h. au lieu de
17 h. 15.**

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

1933

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Pages

18 janvier.....	Arrêté n ^o 34 s. g., portant révision générale des rappels d'ancienneté pour services militaires des fonctionnaires du cadre local des P.T.T.....	37
19 janvier.....	Arrêté n ^o 42 i. c., relatif à la formation des classes 1932 (liste B) et 1933 (liste A).....	38
23 janvier.....	Arrêté n ^o 34 s. g., fixant les modalités de l'élection des représentants des conseils de districts de Tahiti, Moorea, et de l'Archipel des Tuamotu dans les délégations économiques et financières.....	38
25 janvier.....	Arrêté n ^o 62 s. g., fixant la quote-part de la commune de Papeete dans les dépenses de personnel et de matériel de l'école communale et maternelle de Papeete, pour l'année 1933.....	39
25 janvier.....	Arrêté n ^o 63 s. g., approuvant le Budget de la commune de Papeete pour l'année 1933.....	39
25 janvier.....	Arrêté n ^o 65 s. g., réglant la fourrière dans les districts de Tahiti et dans les établissements secondaires de la Colonie.....	40
25 janvier.....	Arrêté n ^o 66 s. g., plaçant les agents de police des districts sous l'autorité directe de l'Administrateur de Tahiti et Dépendances.....	41
Extraits.....		41

AVIS OFFICIELS

Opérations de la Banque de l'Indochine pendant l'exercice 1929-1930 et l'exercice 1930.....	43
Liste des brevets français pour l'année 1933.....	45
Résultat du scrutin des votes du 2 octobre 1933 pour l'élection d'un délégué des Etablissements français de l'Océanie au Conseil Supérieur des Colonies.....	47
Avis au sujet d'objet trouvé à Vaiaau (Raiaatea).....	47
Avis au sujet des personnes de nationalité étrangère ayant servi dans l'armée française pendant la guerre.....	47
Contributions directes. — Avis au public.....	47
Service des Travaux publics. — Avis d'adjudication.....	48
Transfert des propriétés. — Demandes de vente.....	48

PARTIE NON OFFICIELLE

STATISTIQUES

Résumé des Observations Météorologiques du mois de décembre 1932.....	53
---	----

DIVERS

Annonces judiciaires.....	48
Annonces commerciales et avis divers.....	52

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n^o 34 s. g., portant révision générale des rappels d'ancienneté pour services militaires des fonctionnaires du cadre local des P. T. T.

(Du 18 janvier 1933.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n^o 1031 s. g., du 31 décembre 1932 attribuant des rappels d'ancienneté pour services militaires aux fonctionnaires des cadres locaux ;

Vu le tableau supplémentaire dressé par la commission le 16 janvier 1933,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les rappels d'ancienneté pour services militaires, indiqués ci-après, sont attribués dans leur emploi actuel aux fonctionnaires du cadre local des P. T. T. dont les noms suivent :

	Ans	Mois	Jours
MM. Bégat, Maurice, mécanicien ppal de 1 ^{re} cl. des P. T. T.....	2	3	8
Bervas, Jean, commis ppal hors classe des P. T. T.....	1	6	»
Bougues, Clément, facteur de 3 ^e cl. des P. T. T.....	»	8	»
Copie, Julien, contrôleur ppal hors cl. des P. T. T. avant 2 ans.	3	1	5
Duchemin, Roland, commis de 1 ^{re} cl. des P. T. T.....	»	5	24

	Ans	Mois	Jours
Jurd, Marcel, commis ppal de 3 ^e cl. des P.T.T.....	1	3	16
Mollon, Robert, commis ppal de 3 ^e cl. des P.T.T.....	»	Néant	»
Parata a Taufa, Charles, commis de 3 ^e cl. des P.T.T.....	»	8	»
Pomare Ariipaea, facteur de 3 ^e cl. des P.T.T.....	2	5	12
Yeong a Tin Kim, commis ppal de 2 ^e cl. des P.T.T.....	»	6	15

Art. 2. — Le présent arrêté, applicable à compter du 1^{er} janvier 1933, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 janvier 1933.

L. BOUCHET.

ARRÊTE n° 42 i.c., relatif à la formation des classes 1932 (liste B) et 1933 (liste A).

(Du 19 janvier 1933).

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée ;

Vu l'arrêté ministériel "Guerre" du 22 novembre 1932, relatif à la formation de la classe 1932 (liste B), et de la classe 1933 (liste A),

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — MM. le Maire de Papeete, les Chefs de districts et Officiers de l'Etat-civil, procéderont, dès réception du présent arrêté, au recensement des jeunes gens nés ou domiciliés dans leur commune, qui ont atteint ou atteindront, l'âge de 20 ans révolus entre le 1^{er} juin 1932 et le 31 mai 1933 inclus.

Les tableaux de recensement seront établis dans les conditions déterminées par les instructions qui les accompagnent.

Les formalités d'affichage et de publication étant supprimées, les tableaux de recensement, comportant tous les renseignements utiles, seront immédiatement arrêtés et signés par les autorités qui les auront établis et adressés, avant le 15 mars 1933, au Capitaine commandant le Bureau-annexe de recrutement à Papeete.

Art. 2. — Le Chef du Bureau d'Administration générale du Secrétariat général du Gouvernement, les Administrateurs des Archipels ou leurs délégués et le Capitaine commandant le Bureau-annexe de recrutement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Papeete, le 19 janvier 1933.

L. BOUCHET.

ARRÊTE n° 54 s. g., fixant les modalités de l'élection des Représentants des Conseils de districts de Tahiti, Moorea et de l'archipel des Tuamotu dans les délégations économiques et financières.

(Du 23 janvier 1933.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté organique du 28 décembre 1897 portant réorganisa-

tion des Conseils de districts et tous actes modificatifs subséquents ;
Vu le décret du 1^{er} octobre 1932 instituant des délégations économiques et financières dans les Etablissements français de l'Océanie, et notamment l'article 2,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'élection des Représentants des Conseils de districts de Tahiti, Moorea et de l'archipel des Tuamotu aura lieu à la Chefferie de chaque district et à une date fixée, par arrêté du Chef de la Colonie, par les soins du Chef de district qui préside le bureau de vote et sera remplacé, en cas de force majeure, par le Chef-adjoint ou par un conseiller suivant l'ordre du tableau.

Art. 2. — Sont seuls électeurs, les Présidents de Conseil de districts titulaires, les conseillers titulaires et les conseillers suppléants de chaque district.

Art. 3. — Ne sont éligibles dans chaque circonscription que les membres des conseils de districts de la circonscription intéressée qui ne sont pas visés par les interdictions prévues à l'article 3 du décret précité.

Ils devront, en outre, posséder une connaissance suffisante de la langue française pour pouvoir suivre et intervenir, le cas échéant, dans les débats des Délégations économiques et financières.

Art. 4. — Les candidats aux fonctions de Représentant des conseils de districts dans les Délégations économiques et financières, devront faire acte de candidature auprès de l'Administrateur de leur circonscription, par lettre recommandée, un mois avant la date fixée pour le scrutin.

Art. 5. — En tenant compte des exceptions prévues à l'article 3 ci-dessus, cette liste sera dressée, arrêtée et portée à la connaissance des conseillers électeurs par les soins de l'Administrateur de chaque circonscription.

Art. 6. — Chaque candidat pourra, dans sa demande, dont copie sera jointe à cette liste, faire connaître ses titres au choix de ses collègues.

Il ne sera admis dans cette profession de foi aucune allusion politique ou religieuse.

Art. 7. — A l'issue des opérations électorales, le président de chaque bureau de vote dressera un procès-verbal, en double exemplaire, qui sera signé par tous les membres du conseil de district présents au moment du scrutin.

Un exemplaire de ce procès-verbal sera adressé, par première occasion, au Chef de la Colonie ; l'autre sera conservé aux archives du district.

Art. 8. — La centralisation des résultats sera opérée à Papeete par les soins d'une Commission dite "de recensement des votes" dont les membres seront désignés par le Gouverneur.

Art. 9. — Sera proclamé élu pour chacune des îles Tahiti et Moorea et pour l'archipel des Tuamotu, le candidat éligible ayant obtenu la majorité relative au premier tour du scrutin.

En cas d'égalité des voix, le plus âgé sera déclaré élu.

Mesures transitoires.

Art. 10. — Pour l'année 1933, les opérations électorales sont fixées au dimanche 9 avril et le scrutin sera ouvert de 9 heures du matin à 4 heures de l'après-midi.

Art. 11. — L'Administrateur de Tahiti et Dépendances et l'Administrateur des Tuamotu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 janvier 1933.

L. BOUCHET.

ARRÊTÉ n° 62 s. g., fixant la quote-part de la Commune de Papeete dans les dépenses de personnel et de matériel de l'Ecole communale et maternelle de Papeete, pour l'année 1933.

(Du 25 janvier 1933).

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 1914, réorganisant l'Instruction publique, et déterminant les conditions dans lesquelles la Municipalité doit participer aux dépenses de l'Ecole communale et Maternelle de Papeete :

Vu les prévisions budgétaires de l'exercice 1933 ;

Sur le rapport du Chef du Bureau des finances ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 20 janvier 1933.

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les dépenses de personnel et de matériel de l'Ecole Communale et Maternelle de Papeete sont fixées, pour l'exercice 1933, à *vingt-quatre mille francs* (24.000 frs).

Art. 2. — Le remboursement par la Municipalité des dites dépenses aura lieu trimestriellement sur ordre de recette du chapitre 4 article 1^{er} du budget du dit exercice.

Art. 3. — Le Chef du bureau des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 janvier 1933.

L. BOUCHET

ARRÊTÉ n° 63 s. g., approuvant le budget de la Commune de Papeete, pour l'année 1933.

(Du 25 janvier 1933).

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 8 mars 1879 organisant la Commune de Nouméa rendu applicable à la Commune de Papeete, par le décret du 20 mai 1890 ;

Vu le décret de même date rendant applicables aux Etablissements français de l'Océanie, diverses dispositions de la loi municipale du 5 avril 1884 ;

Vu l'article 336 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 9 novembre 1932 ;

Sur le rapport du Chef du bureau d'Administration générale ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 20 janvier 1933.

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le budget de la Commune de Papeete est approuvé, pour l'exercice 1933, ainsi qu'il suit :

BUDGET DES RECETTES

Chapitre 1^{er}. — Recettes Générales.

Octroi de mer 330.000 »

Droits de consommation sur les spiritueux de fabrication locale et d'importation.....	101.000 »
Subvention complémentaire (Patente, licence, droits de consommation sur l'essence de pétrole.....)	66.660 »
Part de la Commune dans le produit de l'impôt sur les voitures.....	89.400 »
Subvention pour hospitalisation de personnes atteintes de maladies spécifiques.....	12.000 »
Droit des pauvres.....	1.200 »
Propriété bâtie.....	80.000 »
Part de la Commune sur la taxe à l'importation et à l'exportation.....	128.200 »
Part de la Commune sur les amendes judiciaires et autres.	6.000 »
Taxe sur les voitures.....	9.340 »
Total des recettes générales.....	823.800 »

Chapitre 2. — Taxes municipales.

Cession d'eau.....	75.000 »
Droits d'étal aux marchés.....	100.000 »
Taxes sur les chiens.....	3.500 »
Actes de l'Etat civil, légalisation mariage après 47 heures et certificats divers.....	2.000 »
Concessions au cimetière.....	6.000 »
Droits de fosse.....	1.250 »
Produits des aiguades.....	130.000 »
Baux d'immeubles municipaux.....	15.000 »
Location du matériel Decauville.....	50 »
Droits de place à acquitter par les marchands ambulants.	12.000 »
Recettes diverses non classées.....	5.000 »
Subvention du Service Local pour arrosage des Quais et de la Rue de Rivoli.....	Mémoire
Cession à des particuliers, remboursement de frais de main-d'œuvre.....	6.000 »
Total des taxes municipales.....	355.800 »

* Chapitre 3. — Recettes extraordinaires.

Produits des emprunts.....	»
Taxes extraordinaires et temporaires.....	»
Dons et legs.....	»
Aliénation de biens immobiliers.....	»
Recettes accidentelles (Ventes mobiliers, rachats de rente, créances exigibles).....	»
Total des Recettes extraordinaires.....	»

Récapitulation.

Chapitre 1 ^{er} . — Recettes générales.....	823.800 »
— 2. — Taxes municipales.....	355.800 »
— 3. — Recettes extraordinaires.....	»
Total général des recettes..	1.179.600 »

BUDGET DES DÉPENSES

Chapitre 1^{er}. — Dettes exigibles..... »

Chapitre 2. — Personnel.

Bureaux.....	51.807 »
Voirie.....	70.119 »
Frais de perception.....	34.620 »
Médecin municipal.....	9.000 »
Bibliothécaire.....	9.774 »
Gardien du cimetière.....	14.085 »
Inspecteur des marchés.....	3.000 »
Gratification et augmentation.....	»
Total du chapitre 2.....	192.405 »

Chapitre 3. — Matériel.

Mobilier des Services municipaux.....	5.000 »
Fournitures de bureau, livres, abonnements à diverses publications, imprimés, etc.....	15.000 »
Dépenses de matériel, appareils d'incendie, fêtes, horloges, etc.....	9.000 »
Total du chapitre 3.....	29.000 »

Chapitre 4. — Travaux voirie et assainissement.

Bâiments municipaux.....	37.795 »
Voirie (rues, places, routes, ponts, ponceaux, etc.)..	217.494 50
Assainissement (travaux spéciaux).....	26.932 50
Conduites d'eau et fontaines.....	153.175 »
Arrosage, balayage, éclairage, téléphone.....	172.585 »
Matériel des travaux.....	36.503 »
Dépenses non classées.....	600 »
Total du chapitre 4.....	645.085 »

Chapitre 5. — Subventions et secours.

Part contributive dans les dépenses de la Police.....	87.390 »
id. id. de l'Instruction publique.....	24.000 »
id. id. de la brigade sanitaire.....	36.340 »
Subvention aux cultes catholiques.....	6.000 »
id. protestants.....	6.000 »
Frais d'hospitalisation (personnel, indigents).....	40.000 »
Secours.....	40.000 »
Subvention aux Sociétés musicales constituées.....	»
— aux Associations sportives constituées.....	»
— au corps des pompiers.....	4.680 »
— à la Société hippique.....	»
— aux écoles libres.....	10.000 »
Bourses scolaires dans la Métropole.....	5.400 »
Pensions viagères.....	3.000 »
Subvention au Comité Colonial du Combattant.....	500 »
Subvention au Comité Colonial des Pupilles de la Nation.....	500 »
Total du chapitre 5.....	263.810 »

Chapitre 6. — Dépenses diverses.

Participation aux fêtes publiques.....	7.000 »
Fête Communale du 22 septembre.....	1.500 »
Frais de représentation du Maire.....	10.800 »
Achat de sérums.....	500 »
Dégrèvements et remboursements.....	Mémoire
Frais de poursuites.....	»
Total du chapitre 6.....	19.800 »

Chapitre 7. — Dépenses accidentelles et imprévues.

Dépenses accidentelles (Acquisitions immobilières, frais de recensement, réceptions officielles, etc.....)	5.000 »
Dépenses imprévues.....	24.500 »
Total du chapitre 7.....	29.500 »

Récapitulation.

Chapitre 1 ^{er} . — Dettes exigibles.....	»
— 2 — Personnel.....	192.405 »
— 3 — Matériel.....	29.000 »
— 4 — Travaux, voirie et assainissement.....	645.085 »
— 5 — Subvention et secours.....	263.810 »
— 6 — Dépenses diverses.....	19.800 »

— 7 — Dépenses accidentelles et imprévues.....	29.500 »
Total général des Dépenses.....	1.179.600 »

Récapitulation générale.

Recettes.....	1.179.600 »
Dépenses.....	1.179.600 »

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 janvier 1933.

L. BOUCHET.

ARRÊTÉ n° 65 s. g., réglementant la fourrière dans les districts de Tahiti et dépendances et dans les établissements secondaires de la Colonie.

(Du 25 janvier 1933).

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 1900, réglementant la fourrière à Papeete ;

Vu les arrêtés des 28 novembre 1923 et 7 juin 1930, abrogeant les dispositions de l'arrêté du 13 mars 1877 et modifiant l'article 11 de l'arrêté du 8 décembre 1900 ;

Vu le décret du 1^{er} février 1927, réprimant les divagations d'animaux domestiques, promulgué dans la Colonie par arrêté du 10 mars 1927 ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la fourrière dans les districts, par un acte régulier permettant aux chefs de districts d'agir en toute connaissance de cause ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 20 janvier 1933,

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}. — Dans tous les districts de la circonscription de Tahiti et dépendances et dans les établissements secondaires, les animaux errants qu'il sera possible de capturer sans les abattre, seront conduits à la fourrière par les soins de la Police, de la Gendarmerie ou de l'agent qualifié à cet effet.

Art. 2. — Aucune personne ne peut faire admettre, en fourrière un animal errant sur la voie publique ou dans une propriété particulière, sans l'intervention du chef de district ou de vallée ou des agents visés à l'article 1^{er}.

Art. 3. — L'agent de police du district ou tout autre agent de l'Administration spécialement désigné, est chargé de la fourrière. Il tient un registre sur lequel il inscrit tous les animaux qui lui sont conduits, avec leur date d'entrée et de sortie, ainsi que l'indication des sommes qui lui sont versées, à titre de frais de fourrière.

Art. 4. — Aucun animal ne peut être retiré de la fourrière sans l'autorisation écrite du chef de district ou de vallée et sans que les frais fixés ci-après aient été payés. L'autorisation reste jointe aux comptes de l'agent chargé de la fourrière.

Art. 5. — La mise en fourrière de chaque animal entraîne le paiement de divers frais :

a) Les frais de fourrière proprement dits, qui sont fixés à 20 fr. par animal, quelle que soit la durée de la fourrière, et qui profitent au budget local ;

b) Les frais de gardiennage (entretien et nourriture) pour chaque animal et par jour dus au gardien, sont fixés ainsi qu'il suit :

10 frs pour les bœufs, chevaux, mulets et ânes,
5 — — porcs,
2 — — chiens, chèvres, moutons, etc..

Art. 6. — L'agent chargé de la fourrière perçoit les frais d'après les tarifs ci-dessus et sur les bases données par le registre prévu à l'article 3. Il délivre au propriétaire de l'animal retiré de la fourrière, une quittance extraite d'un carnet à souche, des sommes qui lui sont versées.

Art. 7. — Les sommes perçues, pour frais de fourrière proprement dits, sont versées trimestriellement à l'agent du Trésor par l'agent chargé de la fourrière, sur production d'un état faisant ressortir la date de la mise en fourrière, le nom du propriétaire, le genre d'animal.

Art. 8. — Les animaux mis en fourrière et non réclamés par leurs propriétaires y sont conservés pendant 8 jours. Passé ce délai, ils sont vendus aux enchères publiques par les soins du chef de district ou de vallée assisté du chef adjoint et de l'agent de police.

Procès-verbal de la vente est dressé en deux expéditions. Une expédition est remise, dans le plus court délai, à la caisse de l'agent du Trésor avec le produit brut de la vente. L'autre est mise à l'appui de l'état décompté devant servir au remboursement des frais de gardiennage à l'agent chargé de la fourrière.

Art. 9. — Les frais de gardiennage (entretien et nourriture) occasionnés par des animaux morts à la fourrière, détruits ou vendus aux enchères, sont payés par le Service Local, sur production d'un état décompté faisant ressortir le genre d'animal, les dates d'entrée et de sortie de la fourrière et le décompte des frais exposés.

A cet état est joint : pour les animaux morts ou détruits, un procès-verbal relatant les circonstances de la mort, de la destruction pour les animaux vendus, la deuxième expédition du procès-verbal de vente.

Art. 10. — La vente des animaux doit toujours être annoncée par voie d'affiche à la Maison Commune, 48 heures, au moins, avant celle de la vente aux enchères.

Art. 11. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté et notamment les arrêtés des 28 novembre 1923 et 7 juin 1930, sont abrogées.

Art. 12. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 janvier 1933.

L. BOUCHET.

Moeava a Heia de son...
ARRÊTÉ n° 66 s. g., plaçant les agents de police des districts sous l'autorité directe de l'Administrateur de Tahiti et Dépendances.

(Du 25 janvier 1933.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 4 mai 1898, sur les attributions de police des Présidents de Conseils de districts ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 1927, créant un emploi de Contrôleur de la Police judiciaire et administrative ;

Vu l'arrêté du 7 octobre 1932, organisant la circonscription de Tahiti et dépendances ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 20 janvier 1933.

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le personnel de la police des districts de Tahiti et dépendances est placé sans préjudice des dispositions du code d'instruction criminelle sur la police judiciaire, sous le contrôle et l'autorité directe de l'Administrateur de la circonscription.

Art. 2. — Ce fonctionnaire se tiendra en relations constantes avec le Contrôleur de la police pour ce qui concerne le contrôle des étrangers.

Art. 3. — L'Administrateur de Tahiti et dépendances effectuera des tournées en vue de s'assurer que les agents, placés sous son autorité, exercent correctement leurs fonctions.

Il leur adressera, par l'intermédiaire des Présidents de Conseils de districts, toutes instructions et observations utiles. Il rendra compte au Chef de la Colonie de ses tournées, ainsi que des constatations qu'il aura pu faire et lui fera tenir, à la fin de chaque trimestre, un rapport détaillé sur la marche du service.

Art. 4. — L'Administrateur de Tahiti et dépendances présentera au Chef de la Colonie toutes propositions ayant trait à la nomination, le déplacement, l'avancement et la discipline des agents de police des districts.

Art. 5. — Le Contrôleur de la Police reste chargé des attributions qui lui ont été conférées par l'arrêté du 14 octobre 1927 en tout ce qu'elles n'ont pas de contraire aux dispositions du présent arrêté.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 janvier 1933.

L. BOUCHET.

EXTRAITS

Actes du Gouvernement local.

Par décision du Gouverneur, n° 24 s. g., en date du 13 janvier 1933, à compter du 1^{er} février 1933, le sous-officier infirmier européen devra se nourrir en dehors de l'hôpital et à ses frais.

La décision n° 1017 s. g., en daté du 29 décembre 1932, est rapportée.

Par arrêté du Gouverneur, n° 25 s. g., en date du 14 janvier 1933, en cas d'absence du Secrétaire Général du Gouvernement, les fonctions de Président de la Commission de Réforme, seront assurées par le Chef du Service de Santé.

Par décision du Gouverneur, n° 26 c., en date du 14 janvier 1933, M. Moeava a Heia, est révoqué de ses fonctions de Président du Conseil de district de Manihi, pour compter du 6 janvier 1933.

M. Teriinui a Opeta, est nommé pour compter de la même date Président de 3^{me} classe du Conseil de district de Manihi, en remplacement de M. Moeava a Heia, révoqué.

Par décision du Gouverneur, n° 28 c., en date du 14 janvier 1933, pour raisons budgétaires, M. Timi a Maiotui, est licencié de son emploi d'ouvrier charpentier en service à l'Hôpital de Papeete, pour compter du 15 février 1933.

Par décision du Gouverneur, n° 30 c., en date du 16 janvier 1933,

M. Lehartel (Benjamin), est nommé Agent auxiliaire aux Iles-Sous-le-Vent, pour compter du 15 janvier 1933.

Il assurera les fonctions de chargé du Service Topographique, de la liquidation des droits de Douanes et Contributions et de dactylographie de l'Administration.

Par décision du Gouverneur, n° 31 c., en date du 16 janvier 1933. L'art. 1^{er} de la décision n° 525 c, en date du 20 juin 1932 est modifié ainsi qu'il suit :

M. le D^r Sasportas, Médecin hors classe du Service local, en congé en France, est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans solde pendant un an pour compter du 18 juin 1932.

Par arrêté du Gouverneur, n° 32 s. g., en date du 17 janvier 1933, pour l'année 1933, le Conseil du Contentieux administratif de la Colonie, est composé comme suit :

MM. de Monti Rossi, Etienne, Chef du Service Judiciaire investi des fonctions de *Président* ;

Faugerat, Alcide, Chef du Service de l'Enregistrement ;
Baranger, Georges, Président du Tribunal de 1^{re} Instance ;
Bogat, Chef du Bureau d'Administration Générale du Secrétariat Général, occupera les fonctions de Ministère Public.

Par décision du Gouverneur, n° 33 c., en date du 17 janvier 1933, M. Brunet, Chef du Bureau des Finances, est désigné pour représenter et défendre la Colonie des Etablissements français de l'Océanie, dans l'affaire Lacoste, Cérans, Lagarde, engagée devant le Conseil du Contentieux Administratif.

Par décision du Gouverneur, n° 36 c., en date du 18 janvier 1933, est prorogée dans les mêmes conditions, pour une nouvelle période de six mois à compter du 17 janvier 1933, la décision n° 854 c., du 20 octobre 1932, nommant M^{lle} Allain (Emilie), Compositrice à l'Imprimerie du Gouvernement.

Par décision du Gouverneur, n° 37 c., en date du 18 janvier 1933, une réquisition de passage en 2^e classe est accordée à M. Desclaux (Jean, Roger), Agent contractuel du Service local, de Taiohae à Marseille sur le paquebot S/S "Espérance", de la Compagnie des Messageries Maritimes.

Par décision du Gouverneur, n° 38 c., en date du 18 janvier 1933, M. Bohl (Joseph), sera licencié de ses fonctions de gardien de prison auxiliaire pour compter du 20 février 1933, en raison de manquements dans le service.

Par décision du Gouverneur, n° 39 c., en date du 18 janvier 1933, le gendarme Frolon, reprend pour compter du 11 janvier 1933, les fonctions remplies, en son absence, par M. de Balmann.

Par décision du Gouverneur n° 40 c., en date du 18 janvier 1933, sont inscrits au tableau d'avancement du personnel local de la Trésorerie pour l'année 1933 :

Pour l'emploi de Payeur de 2^e classe et son maintien sur la liste annuelle d'aptitude des fondés de pouvoirs :

M. Didelot (Roger), Payeur de 3^e classe.

Pour l'emploi de Commis principal de 3^e classe :

M. Signoret, Commis principal de 4^e classe.

Pour l'emploi de Commis de 3^e classe, avec reliquat de 1 an, 1 mois et 21 jours de rappels au titre militaire :

M. Guilbert (Lucien), Commis de 4^e classe.

Par décision du Gouverneur, n° 41 c., en date du 18 janvier 1933, un congé spécial de maternité avec solde entière est accordé à M^{lle} Lucie Taumihau, monitrice à l'école de Faahaa (île Tahaa), pour compter du 1^{er} janvier 1933.

Ce congé cessera de plein droit un mois après la date de l'accouchement qui devra être notifiée par les soins de l'intéressée au Chef de la Colonie.

Par décision du Gouverneur, n° 44 c, en date du 20 janvier 1933, M. Brunet (Jean), sous-chef de Bureau des Secrétariats Généraux, est désigné comme membre *ad hoc* pour la séance du Conseil d'Administration du 20 janvier 1933, en remplacement du Secrétaire Général.

Par décision du Gouverneur, n° 48 s. g., en date du 21 janvier 1933, M. Tepau a Arai, auxiliaire du Service local, planton-manoœuvre du magasin d'approvisionnements généraux du Service local sera licencié de son emploi le 1^{er} février 1933.

M. Tepau a Arai est agréé en qualité de gardien du lazaret de Motu-Uta, à compter du 1^{er} février 1933.

Par décision du Gouverneur, n° 49 e., en date du 21 janvier 1933, une bourse entière d'enseignement spéciale pour la durée des vacances de décembre 1932 janvier 1933 est accordée à chacun des boursiers des archipels dont les noms suivent :

Lichtle, Joseph, (des Marquises).
Viriamu, Fareviriamu, (de Tubuai).
Florès, Nicolas, (de Tubuai).
Urahutia, Timéri, (de Rurutu).
Teinaore, Tere, (de Rurutu).
Tamarii, Ariivahine, (des Marquises).

Par arrêté du Gouverneur, n° 51 s.g., en date du 23 janvier 1933, le dénommé ci-après, détenu à la Prison coloniale de Papeete est admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle :

Uma a Aki, condamné par le Tribunal d'Uturoa, jugeant en matière correctionnelle, le 19 avril 1932, à 10 mois de prison pour violences sur un officier de la Force Publique en activité de service.

En conséquence, après notification du présent arrêté et remise à l'intéressé d'un permis de libération conditionnelle, il sera mis en liberté et pourra y être laissé jusqu'à l'expiration de sa peine.

Par arrêté du Gouverneur, n° 52 s.g., en date du 23 janvier 1933, le dénommé ci-après, détenu à la Prison coloniale de Papeete, est admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle :

Tehonotua a Tupea, condamné par le Tribunal de Paix de Tubuai, le 21 décembre 1929, à 5 ans de prison par application de l'article 401 du Code pénal.

En conséquence, après notification du présent arrêté et remise à l'intéressé d'un permis de libération, il sera mis en liberté et pourra y être laissé jusqu'à l'expiration de sa peine.

Par arrêté du Gouverneur, n° 53 s.g., en date du 23 janvier 1933, il est interdit au nommé Brayton, Richard, Knox, de nationalité américaine, de résider dans les Etablissements français de l'Océanie.

Le dénommé ci-dessus sera embarqué, à ses frais, à l'expiration de sa peine sur l'un des prochains paquebots à destination de San Francisco.

Par arrêté du Gouverneur, n° 56 j., en date du 25 janvier 1933, dispense de la production de son acte de naissance est accordée à M. Mauriapara a Tavita, né à Moerai (Rurutu) en 1887, fils de Patu a Tavita et de Tuanaore a Vanaa, à l'effet de contracter mariage avec la dame Taai a Parau.

Par arrêté du Gouverneur, n° 57 j., en date du 25 janvier 1933, dispense de la production de son acte de naissance est accordée à la dame Inaaura a Taumaoti, née à Anapoto, Rimatara, en 1900, fille de Taumaoti a Tufariua et de Mihiarii a Hatitio, à l'effet de contracter mariage avec M. Mauri a Teipoarii.

Par arrêté du Gouverneur, n° 60 d., en date du 25 janvier 1933, est annulée, pour cause de double emploi, la liquidation de douane n° 4097, de 33.50 en date du 9 août 1932, émise au profit du budget local contre l'Union Steam Ship et C°.

Par arrêté du Gouverneur, n° 64 s. g., en date du 25 janvier 1933, l'arrêté susvisé du 21 novembre 1932, est rapporté, M. Drioult René Gérard est autorisé, en conséquence, à se rendre aux Iles Marquises.

Par décision du Gouverneur, n° 58 d., en date du 25 janvier 1933, le privilège de la patente de restaurateur et de la licence de 4^{me} classe dont Monsieur Thomas Bambridge, est titulaire à Mataiea lui est enlevé pour compter du 1^{er} janvier 1933.

Par décision du Gouverneur, n° 59 d., en date du 25 janvier 1933, la somme de trente francs (30 frs), montant d'une amende transactionnelle versée en consignation, à la date du 29 mars 1929, par M^{me} V^{ve} Guilbert, est affectée définitivement au budget local.

Par décision du Gouverneur, n° 69 s. g., en date du 26 janvier 1933, M^{lle} Bernardino Marié, élève du cours d'Enseignement médical (puériculture et accouchement) qui a passé avec succès son examen de fin d'études à la Maternité, est agréée comme Infirmière sage-femme visiteuse libre des Etablissements français de l'Océanie.

Par décision du Gouverneur, n° 70 c., en date du 26 janvier 1933, les décisions n°s 608 c. et 612 c., du 11 juillet 1932 susvisées concernant M. Dideiot (Roger), Payeur de 3^e classe de la Trésorerie de Tahiti et premier fondé de pouvoirs du Trésorier-Payeur sont et demeurent rapportées à compter du 24 janvier 1933, date du retour dans la Colonie de M. Liauzun, Trésorier-Payeur.

(Archipels).

Par décision du Gouverneur, n° 4 c., en date du 18 janvier 1933, le Médecin Commandant Le Gail, est nommé Médecin de la Municipalité de la Commune Mixte d'Uturoa et chargé de l'Inspection sanitaire des Viandes. Il recevra à ce titre sur les fonds du budget communal une indemnité annuelle de 1.200 frs.

Par décision du Gouverneur, n° 7 c., en date du 18 janvier 1933, M. Sommers Henri, est nommé surveillant des bassins et de la conduite d'eau de la commune d'Uturoa. Il percevra à ce titre sur les fonds du budget communal une indemnité annuelle de 600 frs.

Par décision du Gouverneur, n° 9 c., en date du 23 janvier 1933, M. Eriko a Tefaatau dit Jean Farone, est nommé brigadier de police de 1^{re} classe pour succéder à Teonitio Farone, dans la Commune d'Uturoa à dater du 18 août 1932.

Il prêtera le serment prescrit par la loi à la première audience du Juge de Paix à compétence étendue des Iles-Sous-le-Vent.

Par décision du Gouverneur n° 40 c., en date du 23 janvier 1933, M. Tautu a Ponia, chef de Vaiaau (Ile Raiatea) est nommé courrier-piéton de Vaiaau en remplacement de Teritetoofa a Mohi.

Par décision du Gouverneur, n° 11 c., en date du 24 janvier 1933, le détenu Teura Henri Teuruono (dit Henri Thunot), en service à la résidence d'Apataki embarquera sur la "Mouette", en remplacement du détenu Areva a Mere, actuellement embarqué sur ce navire et qui, par mutation, est mis à la disposition de l'Administrateur des Tuamotu.

AVIS OFFICIELS

OPÉRATIONS DE LA BANQUE DE L'INDOCHINE pendant l'exercice 1929-1930 et l'exercice 1930

EXTRAIT du Rapport au Président de la République de la Commission de surveillance des Banques Coloniales.

Monsieur le Président,

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret du 17 décembre 1919, la Commission de Surveillance des Banques coloniales a l'honneur de vous rendre compte du contrôle qu'elle a exercé, du 1^{er} juillet 1929 au 30 juin 1930, sur le fonctionnement des Banques de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Réunion et de l'Afrique occidentale, et pendant l'année 1930, sur le fonctionnement des Banques de l'Indochine et de Madagascar.

Banque de l'Indochine.

La crise économique a continué, pendant l'exercice 1930, à peser sur les diverses branches de l'activité des différents territoires dans lesquels la Banque possède des succursales et des agences. Les répercussions des difficultés mondiales ont été d'autant plus durement ressenties que la baisse des cours a principalement affecté les matières premières et les denrées alimentaires, qui constituent les seules ressources d'activité de nos colonies.

Commerce d'exportation de l'Indochine.

Le commerce des Etablissements français de l'Océanie a subi de fortes moins-values sur l'exportation des phosphates, du coprah, de la vanille et des coquillages de nacre, les quatre articles d'exportation.

Garantie de la circulation fiduciaire et des comptes courants créditeurs au 31 décembre 1930.

Sièges	Billets en circulation	Comptes courants et dépôts créditeurs	Comptes créditeurs du Trésor	Total	Encaisse de garantie
..
..
Papeete (francs)	11.706.000.00	3.826.000.00	4.796.000.00	20.328.000.00	6.800.000.00

LA SITUATION BANCAIRE**Opérations et résultats de l'exercice.**

Il n'est pas étonnant que dans une ambiance aussi peu favorable au développement de ses opérations, la Banque n'ait pu maintenir son chiffre d'affaires au niveau de celui des précédents exercices et ait été amenée à montrer la plus grande prudence dans la distribution du crédit. Cette prudence s'est traduite par un resserrement de la circulation passée dans les sièges indochinois de 1.516.257.000 francs au 31 janvier 1930 à 1.198 millions au 31 décembre, et par une réduction marquée des opérations d'avances et de prêts consenties par la Banque. Leur montant

total, en effet, n'atteint en 1930 que: 4.298.601.695 francs contre 4.633.011.461 francs en 1929. C'est principalement dans les sièges de la Nouvelle-Calédonie, de l'Océanie et de la Côte des Somalis que cette réduction des avances a été plus particulièrement constatée.

Opérations de prêts et d'escompte.

	1929	1930
.....	francs	francs
Océanie.....	127.563.733	84.150.493

TABLEAUX DES OPÉRATIONS DES BANQUES COLONIALES

	Exercice 1928-1929		Exercice 1929-1930		Augmentations		Diminutions	
	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.
I. — Opérations de prêts et d'escompte.								
Avances sur effets de place à deux signatures.								
.....	(1)		(2)					
Succ. des Etablissements français de l'Océanie..	41.517.813.00		28.764.220.00		»		12.753.593.00	
.....								
Avances sur marchandises déposées.								
.....	(1)		(2)					
Succ. des Etablissements français de l'Océanie..	61.409 00		552.154.00		490.745 00		»	
.....								
Avances sur matières d'or et d'argent.								
.....	(1)		(2)					
Succ. des Etablissements français de l'Océanie..	11.391.00		10.726.00		»		665.00	
.....								

(1) Année 1929.

(2) Année 1930.

	Exercice 1928-1929		Exercice 1929-1930		Augmentations		Diminutions	
	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.
Total des opérations d'avances, prêts et escomptes.								
Succ. des Etablissements français de l'Océanie..	(1)		(1)		»		43.413.240.00	
	127.563.733.00		84.150.493.00					

II. — Opérations de change.

Emissions.

	(1)		(2)				
	fr.	c.	fr.	c.		fr.	c.
Succ. des Etablissements français de l'Océanie..	58.488.322.00		36.365.525.00		»		22.122.797.00

Remises.

	(1)		(2)				
	fr.	c.	fr.	c.		fr.	c.
Succ. des Etablissements français de l'Océanie..	50.371.537.00		52.140.265.00		1.768.728.00		»

(1) Année 1929.

(2) Année 1930.

Vu:

Le Gouverneur. p. i.,
L. BOUCHET.

Papeete, le 14 janvier 1933.

Pour extrait conforme:

Le Chef du Bureau des finances,
BRUNET.

ANNÉE 1933

*Liste provisoire de tous les Patentés Français, établis dans les
Etablissements français de l'Océanie, aptes à élire les candidats
aux fonctions d'assesseurs au Tribunal de Commerce.*

NOMS ET PRÉNOMS	GRADE	Lieu de résidence
-----------------	-------	----------------------

1° à Papeete :

A		
Aiho Teihorii Alfred.....	Commerçant.....	Papeete
B		
Bambridge. Antony.....	Commerçant.....	id.
Bambridge. Georges.....	Directeur de la S. C. O.....	id.
Bambridge. Lionel.....	Directeur de la maison B.D.C.	id.
Berder. Armand.....	Restaurateur.....	id.
Bernière. Paul fils.....	Voiturier.....	id.
Bohler. Corneille.....	Entrepreneur de pompes fu- nèbres.....	id.
Brown-Petersen. Charles.....	Armateur.....	id.

NOMS ET PRÉNOMS	GRADE	Lieu de résidence
C		
Campbell. C.....	Opticien.....	id.
Céran. Benjamin.....	Hôtelier.....	id.
Colombel. Taataparea.....	Mécanicien.....	id.
D		
Davio. Etienne.....	Mécanicien.....	id.
Dexter. Georges.....	Mécanicien.....	id.
Droillet. Alfred.....	Commissionnaire.....	id.
Droillet. Léandre.....	Commerçant.....	id.
E		
Estall. Louis.....	Ferblantier.....	id.
F		
Ferrand. Jean (fils).....	Commerçant.....	id.
Ferrand. Louis (père).....	Menuisier.....	id.
Frogier. Marcel.....	Négociant.....	id.
G		
Glénat.....	Agent de C ^o de Navigation..	id.
Grand. Henri.....	Négociant.....	id.

Noms et prénoms	Grade	Lieu de résidence	Noms et prénoms	Grade	Lieu de résidence
H					
Haereraaroa, Frédéric.....	Voiturier.....	id.	Terii Taurai.....	Mécanicien.....	id.
Hérault, Victor.....	Négociant.....	id.	Tetauru a Tefau.....	Voiturier.....	id.
Hervé, Armand.....	Commissionnaire.....	id.	Tirahuri a Teave.....	Coiffeur.....	id.
Huioutu, Jules.....	Ferblantier.....	id.	V		
J			Vernaudon, François.....	Entrepreneur de constructions	id.
Jacquemin André.....	Directeur de la C. F. P. O.....	id.	Vigor, Robert.....	Commerçant.....	id.
Johnston, Patrice.....	Voiturier.....	id.	2° District de Tahiti.		
Juventin, Elie.....	Imprimeur.....	id.	A		
L			Ariiochau a Paepaetaata.....	Voiturier.....	Tautira
Labour, Eugène.....	Gérant de Cercle.....	id.	Bambridge, Thomas.....	Hôtelier-Restaurateur.....	Mataiea
Laguesse, Emile.....	Négociant.....	id.	Bordes, Frédéric.....	Voiturier.....	Taravao
Largeteau, Auguste.....	Entrepreneur de transports.....	id.	Ferriol, Antoine.....	Commerçant.....	Papara
Leboucher, Albert.....	Commerçant.....	id.	Garbutt, Owen.....	Voiturier.....	Taravao
Lévy, Charles.....	Voiturier.....	id.	Garbutt, William.....	Forgeron.....	—
Lherbier, Léon.....	Pharmacien.....	id.	Graffe, Paul.....	Voiturier.....	Punaauia
Lucas, Emmanuel.....	Acheteur de produits du sol.....	id.	Jamet, Charles.....	Voiturier.....	Taravao
Ly Tang, dit Li Ti Ni.....	Hôtelier.....	id.	Jamet, William.....	Voiturier.....	—
M			Lagarde, Emile.....	Voiturier.....	Papenoo
Maheanui Ah Min.....	Marchand de sorbet.....	Papeete	Lehartel, Hippolyte.....	Voiturier.....	Papara
Malardé, Georges.....	Boucher.....	id.	Liais, Charles.....	Entrepreneur de transports.....	Faa
Maono a Hatete.....	Voiturier.....	id.	Lucas, Edouard.....	Voiturier.....	Taravao
Maraetefau, Charles.....	Gérant de la Boucherie du S. A. T.....	id.	Raiatenui Tuihaa.....	Voiturier.....	Mahina
Martin, Emile.....	Négociant.....	id.	Sanford, Léon.....	Voiturier.....	Taravao
Mati, Etienne.....	Voiturier.....	id.	Taitehau a Maoni.....	Voiturier.....	Teahupoo
Munokoa a Temaki.....	Voilier.....	id.	Teari a Taputuarai.....	Entrepreneur de constructions	Punaauia
N			Teramanahune a Tihoni.....	Voiturier.....	Arue
Nouët.....	Directeur de la B.I.C.....	id.	Tetuanuiaitaata Maitere, dit Nui.....	Voiturier.....	Vairao
P			Tinau a Luta, Joseph.....	Hôtelier-Restaurateur.....	Arue
Pan Chin, dit Aramu.....	Armateur.....	id.	3° Moorca.		
Perry, Charles.....	Forgeron.....	id.	Amaru, Marcelin.....	Logeur en garni.....	Papetoi
Perry, Georges.....	Logeur en garni.....	id.	Tautu a Tautumataroa.....	Voiturier.....	—
Pouvanaa a Oopa.....	Entrepreneur de construction.....	id.	4° Tuamotu.		
Pugibet, Jean.....	Voiturier.....	id.	Teannhe, Estall.....	Commerçant.....	Fangata
Punua a Taupua.....	Porteur de bagages.....	id.	Turua a Tetohu.....	Commerçant.....	Kauehi
Q			Cornu, Georges.....	Commerçant.....	Niau
Quesnot, Joseph.....	Commissionnaire.....	id.	Estall, Henri.....	Commerçant.....	Raroia
R			5° Iles-Sous-le-Vent.		
Raoulx, Louis.....	Gérant de Cercle.....	id.	Colombani, Ambroise.....	Commerçant.....	Huahine
Reck, Emile.....	Savonnier.....	id.	Marcantoni, Ernest.....	Commerçant.....	—
Ruaïrei a Toomaru.....	Voiturier.....	id.	Grogeant.....	Usinier.....	Uturoa (Raiatea)
S			Tambrun, Emile.....	Commerçant.....	—
Sage, Georges.....	Coiffeur.....	id.	Le Directeur de la Coopé- rative des I.S.L.V.....	Commerçant.....	—
Schyle, Etienne.....	Voiturier.....	id.	Garnier, Hector.....	Commerçant.....	Tahaa
Seikitchi Tanji.....	Entrepreneur de travaux.....	id.	6° Marquises (Groupes N. O.)		
Simonet, Etienne.....	Négociant.....	id.	Boosie, (père).....	Commerçant.....	Taiohae-Nuka-Hiva
Solari, René.....	Négociant.....	id.	Boosie, André fils).....	Commerçant.....	—
Spitz, Georges.....	Commerçant.....	id.	Tixier, Marcel.....	Commerçant.....	Ua-Uka
Stein, A.....	Commissionnaire.....	id.	Arrêté la présente liste des commerçants aptes à élire les candidats aux fonctions d'assesseurs au Tribunal de Commerce au nombre de cent onze.		
Stergios, Alexandre.....	Gérant de Cercle.....	id.	Papeete, le 21 janvier 1933.		
Stergios, Jules.....	Gérant de Cercle.....	id.	Le Chef du Service des Douanes et Contributions p. i.		
Subas, Alphonse.....	Voiturier.....	id.	MARHIC.		
T			Les réclamations contre la composition de cette liste seront reçues, jusqu'au 31 mars prochain, par le Gouverneur qui statuera immédiatement à cet égard, sauf recours devant le Conseil du Contentieux lequel prononcera en dernier ressort durant la période allant du 7 au 10 avril inclus.		
Tauiarai a Tiaipoi.....	Entrepreneur de constructions	id.	A l'expiration de ces délais, la liste sera définitivement close et publiée au Journal officiel de la Colonie.		
Tavae a Anahoa.....	Gérant de l'Imprimerie de l'Océanie.....	id.			
Teave a Puni.....	Coiffeur.....	id.			
Tehui a Terii.....	Réparateur de bicyclettes.....	id.			
Teissier, Edouard.....	Fabricant d'eaux gazeuses.....	id.			
Tematai, Willis, Albert.....	Voiturier.....	id.			
Terii a Nabei.....	Voiturier.....	id.			

RÉSULTATS du scrutin des votes du 2 octobre pour l'élection d'un délégué des Établissements français de l'Océanie au Conseil Supérieur des Colonies.
(Extrait du procès-verbal de la Commission de recensement général des votes).

BUREAU DE VOTE	DE TASTES	CANDACE	BUREAU DE VOTE	DE TASTES	CANDACE
----------------	-----------	---------	----------------	-----------	---------

Tahiti.

Circoscription de Papeete.

Commune de Papeete	350	192	District de :		
District de :			Papenoo	46	4
Pare-Pirae	44	9	Tiarei-Mahaena	62	10
Arue	43	8	Faaa	68	37
Mahina	69	9	Punaauia	55	35
Mahina-Léproserie	36	4	Paea	83	16

Circoscription de Taravao.

District de :			District de :		
Papara	58	63	Teahupoo	31	19
Mataiea	44	37	Pueu	36	30
Papeari	51	31	Tautira	74	29
Afaahiti	45	26	Hiliiaa-Faaone	69	21
Vairao	73	39			

Circoscription de Moorea.

District :			District :		
Afareaitu	49	31	Papetoai	37	7
Haapiti	61	14	Teavaro-Teaharoa	85	34

Ile Makatea.

Ile Makatea	6	166
-------------	---	-----

Archipel des Iles-sous-le-Vent.

Raiatea-Tahaa	90	98	Bora-Bora-Maupiti-Mopélie	17	26
Huahine	7	36			

Archipel des Gambier.

Taku	15	3	Taravai	»	»
Akamaru	9	3	Rikitea	14	8

Archipel des Marquises.

Atuona	»	»	Tahuata	6	0
Pusmau	»	»	Ua-Uka	8	1
Hanaïapa	»	»	Ua-Pou	»	»
Fatuhiva (Omoa)	2	2	Taiohaë	24	2

Archipel des Tuamotu.

Amanu	22	32	Makemo	26	11
Anaa	50	27	Manihi	24	16
Apataki	5	49	Marokau	22	24
Fangatau	27	16	Napuka	0	49
Faaité	12	6	Niau	19	22
Fakahina-Pukapuka	14	53	Avatoru-Tiputa-Rangiroa	73	73
Fakarava	14	22	Raroia-Takume	17	24
Hao	35	13	Henuapare-a-Taenga	9	4
Hikueru	25	22	Takapoto	21	13
Kauehi	31	3	Takaroa	44	12
Kaukura	»	»	Tikahau-Motavai	21	48
Katiu	12	1			

BUREAU DE VOTE	DE TASTES	CANDACE	BUREAU DE VOTE	DE TASTES	CANDACE
----------------	-----------	---------	----------------	-----------	---------

Tuamotu-Rattachées

Reao	63	6	Tureia	11	9
Nukutavake	41	3	Vahitahi	21	2
Talakoto	»	»	Pukarua	0	31

Iles Australes.

Tubuai	57	100	Rurutu	30	24
Raivavae	87	6	Rimatara	»	»

	DE TASTES	CANDACE
TOTAL GÉNÉRAL.....	2.620	1.771

AVIS

Une ancre pesant 60 kilog. a été trouvée en mer à Vaiaau par le nommé Gustave a Teupooteharuru.

Les propriétaires de cet objet sont invités à se faire connaître faute de quoi il sera procédé dans un délai de trois mois à partir de la date du présent avis à la vente aux enchères de cet objet par les soins du Syndic des Gens de Mer à Uturoa.

Uturoa, le 18 janvier 1933.

L'Administrateur-Maire,
LE GALL.

AVIS

L'Administration a l'honneur de porter à la connaissance des personnes de nationalité étrangère, ayant servi dans l'armée française pendant la guerre et qui seraient désireuses d'acquérir la nationalité française, qu'elles devront adresser au Chef de la Colonie les pièces suivantes :

- 1° Une demande rédigée sur papier libre ;
- 2° Les actes d'état-civil (acte de naissance, acte de mariage, certificat de bonne vie et mœurs, casier judiciaire et toutes les pièces justificatives précisant l'identité, la nationalité d'origine et les antécédents du candidat.

Toutes facilités seront accordées aux requérants pour que satisfaction leur soit donnée dans le plus court délai possible.

CONTRIBUTIONS DIRECTES

AVIS

Le Chef du Service des Contributions a l'honneur de porter à la connaissance du public que toute personne " donnant habituellement à loger une maison garnie de meubles. . . . ou qui loue habituellement un appartement meublé indépendant de son habitation personnelle, ou qui loue meublé tout ou partie de sa maison d'habitation. est sujette à la patente de " loueur en garni ".

En conséquence, toute personne dans ce cas est priée de faire le nécessaire pour se munir de cette patente, conformément aux dispositions de l'arrêté du 16 février 1881.

AVIS D'ADJUDICATION

Il sera procédé le 20 Février 1933 à 16 heures, au Secrétariat Général (1^{er} Bureau) à l'adjudication de l'exploitation de la cale de halage pour les années 1933 et 1934.

Les soumissions seront reçues sous pli cacheté (Toute réserve ou observation annulera la soumission).

Le dossier d'adjudication pourra être consulté à compter du 17 Janvier 1933 au Service des Travaux Publics.

Le Chef du Service des Travaux Publics,
CAZABAN-MAZEROLLES.

APPROUVÉ :

Le Gouverneur p. i.,
L. BOUCHET.

DEMANDES DE VENTES

M. Joseph Migneux, propriétaire, demeurant à Punaauia demande l'autorisation de vendre à M. Taia a Tepava, ses droits indivis dans la terre "Pataai" et la terre "Vaitoti" également nommée "Pataai-Vaitoti" situées au district de Punaauia.

M. Wong Fat n° 5228, demeurant à Opoa, demande l'autorisation d'acquérir de M. Chin Si Kui, la terre "Faano" sise à Faarepa, district d'Opoa, avec toutes ses dépendances, moyennant le prix principal de vingt quatre mille francs.

M. Francis Henry Long, demeurant à Papara, demande l'autorisation de vendre à M. Jean Vasatka, la terre "Atihui", sise à Papara, pour la somme de 5.000 francs.

M. Paul Nordman, demeurant à Papeete, demande l'autorisation d'acquérir de son frère M. Edouard Nordman, ses droits sur les terres "Vaipaaau" et "Atiue" sises à Punaauia.

M. Frédéric Bordes, propriétaire, demeurant à Taravao, demande l'autorisation d'acquérir des consorts Meuel, la terre "Tupereura" dite aussi "Tupereua" sise à Afaahiti, moyennant le prix de 44.000 frs.

M. Emile Martin, demeurant à Papeete, demande l'autorisation d'acquérir des consorts Tutaumatariiohiro les terres "Fanatea", "Mataiva" et "Tiarai I" sises à Faâa.

M^{me} Anita a Fareura, épouse L. Graffe et M. L. Graffe demandent l'autorisation de vendre à réméré à M. Charles Brown-Petersen, un immeuble sis à Fariipiti et consistant en une parcelle de terre formant le sixième lot du lotissement du Domaine de Fariipiti et de la maison y édifiée.

M. Jean-Baptiste Ngaho, demeurant à Papeete, demande l'autorisation de vendre à Madame Jeanne Durivage Manlius les droits lui appartenant dans les terres "Teavatete" "Hou" "Puaani" "Mahiapiani" et "Kaukau" sises à Hanauaua (Marquises).

M. Lou King Fong, n° 1813, demeurant à Opoa, de

mande l'autorisation de vendre à M. Haamaa a Tapeta une parcelle de la terre "Uritovia" sise à Opoa.

M. Paraita a Tehanai, demeurant à Papeete demande l'autorisation de vendre à M^{me} Noma Johnston V^{ve} Gatien (Jean), une parcelle de la terre dénommée "Temao n° 1".

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PAPEETE - TAHITI

Article 4 de la loi du 4 mars 1889.

AVIS

Le greffier du Tribunal de Commerce de Papeete, informe le public que par jugement de ce tribunal en date du 10 janvier 1933 M. Charles Curtiss Campbell, commerçant, demeurant à Papeete, a été admis au bénéfice de la liquidation judiciaire.

M. Armand Hervé a été nommé juge-commissaire et M. Jean Simon liquidateur provisoire.

Les créanciers sont invités à produire leurs titres de créances soit au Greffe, soit entre les mains du liquidateur.

Le Greffier,
M. IORSS.

Etude de M^e L. SIGOGNE, Défenseur à Papeete.

A VENDRE

Sur folle enchère, après licitation.

Le Vendredi 24 Février 1933, à 8 heures du matin, au plus offrant et dernier enchérisseur, à l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, les biens immeubles ci-après désignés :

En vertu : 1° de l'article 733 du code de procédure civile ; 2° des articles 12 et 17 du Cahier des Charges ; 3° des sommations restées infructueuses faites les 3 et 4 décembre 1931 à M. Hutia a Ueva, M^{me} Varaerna a Morohi et à son époux M. Matapu a Tahurai ; ainsi qu'à M. Georges Terorotua, d'avoir à payer ou d'acquitter ce qu'ils devaient encore sur le montant en principal et intérêts du prix des 1^{er}, 2^e et 6^e, et 4^e lots de la licitation des biens dépendant des successions Taura a Tihapape et Temana a Taura, à eux adjugés aux audiences des criées des 29 novembre 1927 et 31 janvier 1928.

Aux repuète, poursuite et diligence de M^e L. Sigogne, Défenseur, agissant en sa qualité d'administrateur des successions Taura a Tihapape et Temana a Taura, nommé à ces fonctions par jugement du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, en date du 30 juin 1931.

Pour lequel domicile est élu à Papeete, en son Etude, sise rue de Rivoli.

Contre :

1° M. Hutia a Ueva, fol enchérisseur du 1^{er} lot, propriétaire, demeurant à Mataiea ;

2° M^{me} Varaerna a Morohi dit Tahurai a Teriitanatua ; épouses

du sieur Matapu a Tahurai, seule enchérissante des 2^e et 6^e lots, propriétaire, demeurant à Mataiea ;

3^e M. Matapu a Tahurai, pris tant pour l'assistance et l'autorisation à donner à ladite dame, son épouse, que pour la communauté existant entre eux, propriétaire, demeurant à Mataiea ;

4^e M. Georges Terorotua, fol enchérisseur, du 4^e lot, propriétaire, demeurant à Mataiea.

Désignation des biens à revendre :

Premier Lot.

Terre "AIURUA I", sise à Mataiea.

Cette terre est bornée : au Nord, par la terre Tootoopauiffi sur 27 mètres 90 ; à l'Est, par la terre Aiuraa 2, sur 104 mètres 40 ; au sud, par les terres Mehotaï 2, Atinoa 3 et Atinoa 2, sur 27 mètres 90, et, à l'Ouest, par les terres Tepeho 1 et 2 sur 110 mètres 30. Sa superficie est de 26 ares 01 centiare.

Deuxième Lot.

Terre "ATIAHAPA 3", sise à Mataiea.

Cette terre est bornée, au Nord par la terre Tumuvanaa 2, sur 29 mètres ; à l'Est, par la terre Tufao sur 48 mètres 80 ; au Sud, par la terre Atiahapa 2, sur 23 mètres 50 ; et, à l'Ouest, par la terre Atiahapa 4, sur 63 mètres 60. Sa superficie est de 14 ares 01 centiare.

Quatrième Lot.

Terre "AHOTOTEINA 2",

sise à Mataiea.

Cette terre précédemment dénommée par erreur "Teoneatia", est bornée : au Nord, par la terre Tefaa, sur 27 mètres ; à l'Est par les terres Haehaa, Teoneatia et Tehuaraau 1 et 2, sur 258 mètres 10 ; au Sud, par la mer, sur 25 mètres, et, à l'Ouest par la terre Ahototeina 1, sur 293 mètres 65. Sa superficie est de 79 ares 54 centiares.

Sixième Lot.

Terre "TEHAROTO",

sise à Mataiea.

Cette terre est bornée : au Nord, par la terre Vaitiare et la propriété Snow, sur 54 mètres ; à l'Ouest, par la propriété Snow, où elle mesure 140 mètres 95 ; au Sud, par la terre Ahoarua sur 56 mètres 75 ; et, à l'Est, par la terre Faremiro sur 120 mètres 50. Sa superficie est de 71 ares 93 centiares.

Le Cahier des Charges pour parvenir à cette vente a été déposé au Greffe des Tribunaux le 24 septembre 1927, conformément à la loi.

Les 1^{er}, 2^e et 6^e lots ont été adjugés par jugement du Tribunal Civil de Papeete, en date du 22 novembre 1927, rendu à la suite de la licitation des biens dépendant des successions précitées, ordonnée par décision de ce même Tribunal du 12 avril 1927 ;

Le 1^{er} lot, à M. Hutia a Ueva, pour la somme de 7.500 »

Le 2^e lot à M^{me} Varaerua a Morohi, épouse Matapu a Tahurai, pour la somme de 2.000 »

Le 6^e lot à la même dame, pour la somme de 12.500 »

Le 4^e lot avait été adjugé à M. Georges Terorotua le 31 janvier 1928, pour la somme de 22.300 francs réduite d'après les droits de la succession à 11.500 »

Mises à prix :

Les mises à prix ont été fixées par le jugement précité du 12 avril 1927, comme suit :

Premier Lot. — Cinq cents francs, ci.....	500	»
Deuxième Lot. — Cinq cents francs, ci.....	500	»
Quatrième Lot. — Mille sept cent cinquante francs, ci.....	1.750	»
Sixième Lot. — Cinq cents francs, ci.....	500	»

Fait et rédigé à Papeete le 11 janvier 1933, par M^e L. Sigogne, Défenseur poursuivant.

L. SIGOGNE, Défenseur.

Etude de M^e LÉONCE BRAULT, Défenseur à Papeete.

A VENDRE

Par licitation

Le Vendredi 24 février 1933.

à 8 heures du matin.

Au plus offrant et dernier enchérisseur, à l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, les immeubles ci-après désignés :

Aux requête, poursuite et diligence de :

M. Luta a Luta, propriétaire demeurant à Papara, pour lequel domicile est élu à Papeete, Rue du Commandant Destremau, en l'Etude de M^e Léonce Brault, Défenseur ;

Contre :

1^{er} M^{me} Vanaa a Luta et son époux, M. Teihotini a Taumi, demeurant ensemble à Papara ;

2^e M. Louis a Luta, propriétaire demeurant à Papara ;

3^e M. Joseph a Luta, propriétaire demeurant à Papeete ;

4^e M. Tauratani a Luta, propriétaire demeurant à Papeete ;

5^e M. Paroha Teretina a Fiu, propriétaire demeurant à Papeete ;

6^e M^{me} Maria Tiri a Fiu et son époux, M. T. A. Boosie, demeurant ensemble à Papeete ;

7^e M^{me} Tautu Marie Augustine a Luta, propriétaire demeurant à Papeete ;

8^e M. Augustin a Luta, propriétaire demeurant à Papeete ;

9^e M^{me} Heimata a Tahutini, propriétaire demeurant à Papara, prise en qualité de tutrice de sa fille mineure Petina Mataieaiterivava a Tinou, issue de ses œuvres avec M. Emile Tinou, décédé ;

10^e M^{me} Tuane Tepoaitu a Toharea, propriétaire demeurant à Papara, prise en sa qualité de tutrice de son fils mineur, Louis Tinou a Luta, issu de ses œuvres avec M. Louis Tinou a Luta décédé ;

11^e M. Teraiefa a Vaitape, propriétaire demeurant à Papara, pris en qualité de subrogé tuteur ad hoc des mineurs sus-nommés ;

12^e M^{me} Teriiteviriviri a Luta et son époux, M. Louis Mollon, demeurant à Makatea ;

13^e M. Louis Tuatini a Luta, propriétaire demeurant à Mataiea ;

En exécution d'un jugement du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, en date du 17 mars 1931, ordonnant la vente par licitation des biens restés indivis entre les héritiers de M. Louis Tinou a Luta.

Désignation des biens à vendre :

Premier Lot. — La terre "Teofe" sise à Papara dans la vallée de Teireia.

Elle s'étend depuis la rivière Tereia jusqu'à la montagne Tefaa-faa, sur une largeur de deux cents brasses et depuis Pufau jusqu'à Pahi, sur une longueur de quatre cents brasses.

Deuxième Lot.— Les terres "*Piofe 1 et 2*" sises à Papara dans la vallée Tereia, et à trois cents mètres environ de la route de ceinture. Ces terres sont traversées par la rivière.

Troisième Lot.— La terre "*Pufau*" et la moitié de la terre "*Mao*", sise à Papara, dans la vallée de Tereia. Suivant déclaration n° 45, inscrite à la page 217 du registre des terres de Papara, de l'année 1855 "*Pu'zu*" s'étend de Tereia jusqu'à Peae, sur une distance de vingt brasses.

Et de Perutu jusqu'à Teohe, sur une distance de cinquante brasses.

Quatrième Lot.— La moitié divisée de "*Puaape*" sise à Papara dans la vallée de Tereia.

— Cette terre est bornée :

D'un côté par Tereia, et s'étend jusqu'à Rereapa, sur une distance de vingt-six mètres environ (26 m.) ;

Et de Piohe jusqu'à Mao, sur une longueur de cent vingt mètres environ (120 m.) ;

Cinquième Lot.— La terre "*Fareatae*" sise à Papara, dans la vallée de Tereia. Elle s'étend près de la rivière du même nom.

Sixième Lot.— Les terres "*Tiaie*" et "*Atiana*", sise à Papara.

La première est bornée : par la terre Fareatae ;

Du côté de Mataiea, par la terre Faahei ;

Du côté de la mer par la terre Tapatate ;

Et du côté de la montagne, par la montagne du même nom que la terre.

La terre Atiana s'étend de Vaeoia jusqu'à Papao, où elle mesure environ cinquante brasses ; et depuis Ataere jusqu'à Tiaie, où elle mesure vingt-cinq brasses.

Septième Lot.— La terre "*Tepatatea*" dite aussi "*Tepatate*", sise à Papara.

Elle est bornée suivant revendication n° 485, insérée au *Journal officiel* du 12 juillet 1888, comme suit :

Du côté de la mer, par la terre Amatainaa, où elle mesure vingt trois mètres (23 m.) ;

Du côté de l'intérieur, par la terre Tiaie, sur laquelle elle mesure trente mètres (30 m.) ;

Du côté de Paea, par la terre Ataore, sur laquelle elle mesure cinquante huit mètres (58 m.) ;

Et du côté de Mataiea, par la terre Vanaaoropaa, sur laquelle elle mesure quarante cinq mètres (45 m.) ;

Huitième lot.— Les terres "*Amatainaa 1*" et "*Tepunaa*", sises à Papara ;

La première est bornée :

Au Nord, par la terre Ataore 3, où elle mesure quarante sept mètres dix (47 m. 10) ;

Au Sud, par la route de ceinture, où elle mesure cinquante huit mètres trente environ (58 m. 30) ;

A l'Est, par la terre Amatainaa, où elle mesure cent vingt trois mètres (123 m.) ;

Et à l'Ouest, par les terres Papaioiuta et Punaa, où elle mesure cent trente quatre mètres soixante trois (134 m. 63) ;

La terre Tepunaa, s'étend depuis Atauteafatu jusqu'à Atitamao, sur cinquante deux mètres (52 m.) ;

Et depuis Poopoo, du côté de la mer, jusqu'à Fareura.

Neuvième lot.— La terre "*Tepiripiri Itai*", sise au district de Papara.

La terre Tepiripiri Itai est bornée : du côté de la mer, par la terre Faretai, sur une distance de vingt cinq mètres environ (25 m.) ; du côté de l'intérieur, par Tepiripiri Iuta, sur une distance de trente trois mètres (33 m.) ; du côté de Paea, par la terre Teruapahu,

sur une distance de trente deux mètres environ (32 m.) ; et du côté de Mataiea, sur une distance de dix sept mètres (17 m.) ; cette terre est plantée de cocotiers et de cannes à sucre ; elle est traversée par la route de ceinture.

Dixième lot.— Les terres "*Tefaaroa*", "*Tevaiuri*", et "*Hamana*", sises à Papara, formant une vallée, près de Tiamao. Elles sont bornées comme suit : la terre "*Tefaaroa*", s'étend depuis Faraura jusqu'à Oiritia, sur une distance de cent cinquante bras, ses ; et depuis Haamana, du côté de la mer, jusqu'à Tevaiuri sur une distance de cinquante brasses.

La terre "*Tevaiuri*", s'étend de Faraura jusqu'à Rahoraiti, sur une distance de trois cents brasses.

Et de Tefaaroa jusqu'à Tearai, sur une distance de cent brasses.

La terre "*Hamana*" s'étend de Aoatai jusqu'à Tefaaroa, sur une distance de trente brasses.

Et depuis Teumuti jusqu'à Faretura sur une distance de cent brasses.

Onzième Lot.— Droits indivis sur la terre "*Papehonu*" et les vallées "*Apoobu*" et "*Toerauura*", sises à Papara-Tiamao.

Sur la terre "Papehonu", se trouve une maison d'habitation construite en bois, couverte en tôle, sur pilotis, composée d'un corps de bâtiment divisé en trois pièces, avec une véranda sur l'avant et une sur l'arrière.

Cette construction est comprise dans le présent lot.

Douzième Lot.— Les droits indivis de M^{me} Mere à Mahana dans la terre "*Tapoirauvibi*" sise à Papara.

Cette terre est bornée à la revendication n° 391, insérée au *Journal officiel* du 7 juin 1888, comme suit :

Du côté de la mer, par la mer, où elle mesure soixante mètres (60 m.) ;

Du côté de l'intérieur, par la terre Tuaraha, sur laquelle elle mesure soixante dix mètres (70 m.) ;

Du côté de Paea, par la terre Porofau, sur laquelle elle mesure trois cent deux mètres (302 m.) ;

Du côté de Mataiea, par la terre Tehipa, sur laquelle elle mesure trois cents mètres (300 m.) ;

Treizième Lot.— La terre "*Ataipoo 2*" sise à Papara, à la hauteur du 33^e kilomètre.

Elle est bornée, à la revendication n° 92, insérée au *Journal officiel* du 8 mars 1888, comme suit :

Du côté de la mer, par la mer, où elle mesure trente-six mètres (36 m.) ;

Du côté de l'intérieur, par la terre Puuroa, sur laquelle elle mesure vingt sept mètres (27 m.) ;

Du côté de Paea, par la terre Ataipoo 1, sur laquelle elle mesure cent quatre-vingts mètres (180 m.) ;

Et du côté de Mataiea, par la terre Afarerii, sur laquelle elle mesure cent quatre vingt-quatre mètres (184 m.) ;

Quatorzième Lot.— Une parcelle de terre "*Paepaeroa*" ; sise à Papara au 33^e kilomètre d'une superficie de quatre-vingt dix-huit ares soixante treize centiares.

Quinzième Lot.— Les terres "*Vaiabeu*" et "*Mouanui*", sises à Papara, bornées suivant déclarations n°s 87 et 70, inscrites au Registre de l'année 1855 comme suit :

La terre "*Vaiabeu*" s'étend de Farepaia jusqu'à Tetihiatae, sur une distance de trente-six brasses ; et de la mer, jusqu'à Mouanui, sur une distance de deux cents brasses.

La terre "*Mouanui*" s'étend de Vaiabeu, Tetihiatae, et Tepahonu jusqu'à Ririi, sur une grande distance ; et de Taeava à Terarafau, sur une distance de trente brasses.

Seizième Lot.— La terre "*Tepuna*" sise à Papara-Ma'uia.

Cette terre est bornée suivant déclaration n° 1695, insérée au

Journal officiel du 10 octobre 1889, comme suit : du côté de la mer, par la terre Teaute, où elle mesure cinq cents mètres (500 m.) ; du côté de l'intérieur, par la terre Tefura, sur une distance de cinq cent cinq mètres (505 m.) ; du côté du district de Paea, par la terre Tefaaroa, sur une distance de cinq cent trente et un mètres (531 m.) ; et du côté de Mataiea, par la grande limite Tepuautu sur une distance de cinq cent trente-six mètres (536 m.) ; elle est plantée en partie de café.

Le cahier des charges pour parvenir à cette vente a été déposé au Greffe des Tribunaux le 10 mars 1932, conformément à la loi.

Mises à prix :

Les mises à prix ont été fixées par le jugement précité du 17 mars 1931, comme suit :

Premier lot. — Mille francs, ci.....	1.000 »
Deuxième lot. — Mille francs, ci.....	1.000 »
Troisième lot. — Cinq cents francs, ci.....	500 »
Quatrième lot. — Cent francs, ci.....	100 »
Cinquième lot. — Cent francs, ci.....	100 »
Sixième lot. — Cinq cents francs, ci.....	500 »
Septième lot. — Cinq cents francs, ci.....	500 »
Huitième lot. — Deux mille francs, ci.....	2.000 »
Neuvième lot. — Deux mille cinq cents francs, ci..	2.500 »
Dixième lot. — Cinq cents francs, ci.....	500 »
Onzième lot. — Cinq mille francs, ci.....	5.000 »
Douzième lot. — Cinquante francs, ci.....	50 »
Treizième lot. — Deux mille francs, ci.....	2.000 »
Quatorzième lot. — Cent francs, ci.....	100 »
Quinzième lot. — Mille francs, ci.....	1.000 »
Seizième lot. — Deux mille cinq cents francs, ci..	2.500 »

Fait et rédigé par M^e Léonce BRAULT, Défenseur poursuivant à Papeete, le 20 janvier 1933.

LÉONCE BRAULT, *Défenseur.*

Étude de M^e L. SIGOGNE, Défenseur à Papeete.

VENTE

Sur saisie immobilière.

Il sera procédé, le **vendredi 3 mars 1933**, à huit heures du matin, à l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance séant au Palais de Justice à Papeete, à l'adjudication, en 4 lots, au plus offrant et dernier enchérisseur, des biens immeubles ci-après désignés, tous situés à Papeete.

Désignation des biens à vendre :

Premier LOT

A — Une parcelle de la terre "Ateivi" formant l'angle de la rue des Beaux Arts et de la rue Nansouty, mesurant : Rue des Beaux Arts 20 mètres environ ; du côté opposé 19 mètres 80 centimètres environ ; du côté de la rue Nansouty elle mesure 20 mètres environ et du côté opposé 21 mètres environ.

La construction à usage d'entrepôt qui se trouve sur cette parcelle appartient à M. Laguesse, locataire de ladite parcelle moyennant un loyer annuel de 700 francs suivant bail authentique du 5 juin 1904 renouvelable au gré du preneur.

Deuxième LOT

B — Une parcelle de la même terre, en façade sur la rue Nansouty, joignant la précédente et la parcelle D, mesurant du

côté de la rue Nansouty, 20 mètres environ ; du côté opposé 21 mètres environ ; du côté des Entrepôts Laguesse, elle mesure 19 mètres 80 centimètres environ et du côté opposé par la propriété de la Succession Georges Snow, elle mesure 19 mètres 50 centimètres environ.

Sur cette parcelle est édifée une maison d'habitation construite en bois, couverte en tôle, en très bon état, composée d'une vérandah avant, de 2 chambres à coucher, sur l'arrière d'un petit cabinet, d'une petite vérandah fermée servant de salle à manger et d'une cuisine et salle de bain attenants au corps principal par une petite passerelle.

Troisième LOT

C — Une parcelle de la même terre, en façade sur la rue des Beaux Arts, joignant les parcelles A et D, mesurant sur la rue des Beaux Arts, 15 mètres 50 centimètres environ ; du côté opposé, elle mesure 12 mètres environ ; du côté du temple protestant, elle mesure 23 mètres 55 centimètres environ et du côté opposé, elle mesure 22 mètres environ.

Sur cette parcelle est édifée une maison d'habitation en très mauvais état, construite en bois, couverte en tôle, composée d'une vérandah avant, de deux chambres à coucher, sur l'arrière d'un petit cabinet, d'une petite vérandah fermée et d'une construction servant de cuisine.

Quatrième LOT

D — Une parcelle de la même terre, dans la cour joignant les parcelles B et C reliée par un passage mesurant à l'entrée 4 mètres 20 centimètres environ et dans le fond 8 mètres environ. Cette parcelle de terre mesure du côté de la parcelle C 20 mètres environ, du côté opposé 19 mètres 20 centimètres environ ; du côté de la parcelle B 21 mètres 40 environ et du côté opposé sur le temple protestant 23 mètres 50 centimètres environ.

Sur cette parcelle sont édifées deux petites maisons construites en bois, couvertes en tôle, le tout en très mauvais état.

Ces immeubles ont été saisis à la requête de M. Etienne Touze, Ingénieur, demeurant à Paris, 40 Avenue Charles Floquet, ayant M^e L. Sigogne pour Défenseur, sur les mineurs Albert, Antony et Stella Haereraaroa, issus du mariage de feus Albert Temarii Haereraaroa et Ahuura a Mataitai, ayant pour tuteur M. Teriitauirohutu a Mataitai, demeurant à Afareaitu (Moorea) par procès-verbal de M^e Assaud, Pierre, huissier à Papeete, dressé le 18 août 1932, visé le même jour par le Maire de la Commune de Papeete, enregistré le 20-8-32 et transcrit, après dénonciation aux saisis, en la personne de leur tuteur, au Bureau des Hypothèques de Papeete, le 2 novembre 1932, vol. 10, n^o 42.

Mises à prix :

Les enchères seront reçues sur les mises à prix suivantes fixées par le créancier poursuivant :

Premier lot : Quatre mille francs, ci.....	4.000 »
Deuxième lot : Douze mille francs, ci.....	12.000 »
Troisième lot : Six mille francs, ci.....	6.000 »
Quatrième lot : Trois mille cinq cents francs, ci..	3.500 »

Il est déclaré conformément aux dispositions de l'article 696 du Code de Procédure Civile que tous ceux du Chef desquels il pourrait être pris inscription sur les immeubles saisis pour raison d'hypothèques légales, devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par M^e L. Sigogne, Défenseur poursuivant, à Papeete le 14 janvier 1933.

L. SIGOGNE, *Défenseur.*

ANNONCES DIVERSES

Le Docteur FLORISSON, à l'honneur de prévenir l'honorable clientèle qu'il a ouvert son cabinet de consultations, maison Snow, sise à l'angle des rues Tepano Jaussen et Nansouty.

Il reçoit de 8 à 10 heures et de 2 à 4, et se rend à domicile sur demande.

ETABLISSEMENTS E. MARTIN

SERVICE DE L'ELECTRICITÉ

Avis à tous nos clients ayant l'éclairage à forfait.

La VÉRIFICATION faite à domicile nous a permis de constater que des clients n'étaient pas en accord avec leur contrat et utilisaient des lampes non prévues.

Ce sont des fraudes qui sont passibles de la Correctionnelle. Nous avertissons nos clients que les lampes qu'ils auront à remplacer ne seront posées qu'avec notre contrôle.

Les fraudeurs seront impitoyablement poursuivis.

Les lampes employées devront être de marques agréées par nous et porteront sur l'ampoule ou le culot le *voltage* et le *wattage*.

E. MARTIN.

H. GRAND

PAPEETE — TAHITI

Seul dépositaire pour les Etablissements français de l'Océanie de la Régie Française des Tabacs.

Caisse autonome d'amortissement.

Cigarettes—Gauloises—Gitanes—Balto.

Tabacs—Scaferlati (supérieur ordinaire et Maryland).

Cigares, (Völtigeurs, Londrecitos, Londrés Diplomates).


En fumant des cigarettes et tabacs de la Régie Française vous contribuez à l'amortissement de la dette nationale.

M. NGIN WAI SHING n° 3694, à l'honneur d'informer le public que son magasin à l'enseigne "LEE YIN" sera transféré le 1^{er} janvier 1933, rue de la Petite Pologne à côté du "Albert's Bar" en face de la Banque Chin Foo".

Exécution très soignée sur commande de vêtements de tous modèles.

SMOKING. — COMPLETS — CHEMISES. Hautes nouveautés pour hommes et jeunes gens.

Prix défiant toute concurrence.



COMPTOIR D'HORLOGERIE SOIGNÉE
« A LA TOUR EIFFEL »

JOYEROT-JACOT & C^{ie}
23, Rue, Gambetta. BESANÇON (France)

Catalogue générale d'Horlogerie. Bijouterie, Orfèvrerie
adressé gratis et franco

ENVOIS DE CHOIX SUR DEMANDE A MM. LES FONCTIONNAIRES
FACILITÉS de PAIEMENT — Représentants sont demandés.

LA MAISON DES COLONIAUX DE VITTEL

D'accord avec le **Ministère des Colonies** s'ouvrira, du 20 Mai au 25. Septembre, une **Maison des Coloniaux** où seront reçus et traités, à des conditions spéciales, tous les fonctionnaires civils et militaires des Colonies envoyés officiellement à Vittel par le Conseil Supérieur de Santé des Colonies ou les Commissions de Rapatriement.

Par ces deux sources : la "**Grande Source**" et la "**Source Hepar**", les seules à **VITTEL** déclarées d'intérêt public, c'est toute la médication des maladies coloniales d'origine arthritique et hépatique que **Vittel** offre à tous ceux qu'un séjour prolongé aux Colonies rend justiciables de sa cure.

La remarquable fraîcheur du climat vosgien, son action à la fois sédative et tonique, l'altitude moyenne de la région font de **Vittel** la station idéale pour les Coloniaux qui, en y soignant leurs reins et leur foie, y trouveront le repos, le calme, le sommeil et l'appétit nécessaires pour revigorer leurs organismes fatigués.

Envoi gracieux de la brochure.

" LA CURE HYDROMINÉRALE DE VITTEL "

sur simple demande à Société Générale des Eaux Minérales Service C. 45 à VITTEL (Vosges-France).

GRANDE

SOURCE

SOURCE

HEPAR

ACTION ELECTIVE

Sur le Rein

Goutte.
Gravelle.
Diabète.

Sur les Voies Biliaires

Coliques hépatiques.
Congestion du Foie.
Lithiase biliaire.

les deux seules à **VITTEL**

déclarées d'intérêt public.

SAISON 20 MAI — 25 SEPTEMBRE.

Envoi gracieux de la Brochure "LA CURE HYDROMINÉRALE de VITTEL" sur simple demande à Société des Eaux Minérales Service C. 45. VITTEL (Vosges — France).

Monsieur Liao Sin n° 3737, avise le public, que tout en restant actionnaire de la Société Len Hap C^{ie}, il ne participe plus à la direction des affaires de cette Société depuis le 4 Mai dernier, pour des raisons personnelles.

Anaa, le 9 décembre 1932.

Liao Sin n° 3737.

Résumé des Observations Météorologiques du mois de Décembre 1932 (suite).

34

JOURNAL OFFICIEL DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE

1er FÉVRIER 1933

DATES	NÉBULOSITÉ			PRINCIPAUX NUAGES			DIRECTION DU VENT EN ALTITUDE						ACTINOMÈTRE	PHÉNOMÈNES DIVERS
	7 H	12 H	17 H	7 H	12 H	17 H	7 H		12 H		17 H			
							nuage considéré	direction	nuage considéré	direction	nuages considérés	direction		
1	4	0	4	cumulus	cum. cumulon.	cumulus	»	»	cumulus	S-E	cumulus	S-E	Rosée.	
2	4	2	1	cumulus	cumulus	cumulus	»	»	cumulus	W; S-E	»	»	Rosée.	
3	0	3	4	cumulus	cumulus	cumulus	cumulus	S-E	»	»	cumulus	E-S-E		
4	tr.	4	3	cumulus	cumulus	cumulus	fractocum	E	cumulus	S-E	cumulus	S-E	Rosée.	
5	4	2	tr.	cumulus	cumulus	cumulus	»	»	»	»	cumulus	E-S-E	Rosée.	
6	tr.	6	0	cumulus. cirrus	cumulus cirrus	cirrus, cumulus	»	»	»	»	cumulus	E-S-E	Rosée.	
7	2	8	5	cumulus, cirrus	cum. altoc. cirrus.	cum. altoc. cirrus.	»	»	altocum.	E	alt. cirre.	E; WSW	Rosée. Gouttes 12 h.	
8	2	4	4	cumulus, cirrus	cumulus, cirrus	cumulus, cirrus	»	»	»	»	»	»	Rosée. Tonnerre 12 h. 30.	
9	1	6	7	cum. cirr. cumul.	cumulus, cirrus	cumulus, cirrus	»	»	»	»	cumulus	E-S-E	Gouttes 10 h. Tonnerre 16 à 17 h. Eclairs 21 h.	
10	4	7	4	cumulus, cirrus	cumulus cirrus	cum. cirrocum.	»	»	cumulus	S-E	cumulus	E-S-E	Rosée. Gouttes 12 h.	
11	4	»	»	cumulus	»	»	»	»	»	»	»	»		
12	7	10	0	cumulonimb. cirr.	cumulonimbus	cumulus, cirrus	»	»	»	»	»	»	Gouttes 8 h. Pluie 11, 14 h.	
13	2	10	10	cumulonimbus	cumulonimbus	cumulonimb. altoc.	cumulus	E	fractocum	N	»	»	Pluie. Tonnerre et éclairs. Grains (+1,5mm) (-0°).	
14	tr.	4	4	cum. altoc. cirre.	cumulus	cum. altocum.	altocum	E	»	»	»	»	Rosée.	
15	2	7	4	cumulus	cirrocum cum.	cumulus, cirrus	»	»	cirrocum	S-E	»	»	Rosée. Gouttes 16 h.	
16	tr.	6	8	cumulus, cirrus	cumulonimb. cirr.	cirroc. cum. cirr.	»	»	cumulus	E	»	»	Gouttes 14 h. Grain 13 h. (+1,5mm) (-2°).	
17	2	8	8	cumulus, cirrus	cumulus cirrus	cirrus, cumulus	»	»	»	»	»	»	Pluie nuit 17 au 18.	
18	10	10	10	cumulonimbus	cumulonimbus	cumulonimbus	cumulon.	N-W	»	»	»	»	Averses. Tonnerre et éclairs, Grain 10 h. (+0,6mm) (-5°).	
19	10	10	10	cumulonimbus	cumulonimbus	cumulonimbus	cumulon.	N-W	»	»	»	»	Pluie 7 h. Tonnerre 10 h Grain 6 h. 30 (+0,3mm) (-2°).	
20	8	10	9	altocum cumulus	cum. altocum.	cum. altoc. cirroc.	altocum	W-N-W	»	»	»	»	Rosée. Pluie 15, 22 h. Grain 15 h. (+0,2mm) (-2°).	
21	0	0	0	cirrus, cumulus	cirrus, cumulus	cirrus, cumulus	»	»	»	»	»	»		
22	0	7	10	cumulus	cum. cirr. cirroc.	cum. altostratus	cumulus	E	cirr. cum.	E; N-E	»	»	Pluie. Grains 8 à 15 h. (+0,2 à +0,4mm) (-2° à -5°).	
23	tr.	4	4	cumulus	cirrocum.	cumulus	»	»	»	»	cumulus	E-N-E	Rosée.	
24	1	6	8	cumulus, cirrus	cirrus, cumulus	cirrus, cumulus	cumulus	E	»	»	»	»	Rosée. Gouttes 11 h.	
25	7	6	8	cumulus, cirrus	cumulus	cumulus	»	»	cumulus	E-N-E	»	»	Rosée. Pluie 9 h.	
26	10	10	10	cumulonimbus	cumulonimbus	cumulonimbus	cumulon.	E	cumulon.	E-N-E	»	»	Averses. Grains (+0,3 à +0,5mm) (-5°).	
27	10	10	10	cumulonimbus	cumulonimbus	cumulonimbus	»	»	»	»	»	»	Averses. Grains (+0,3mm) (-3°).	
28	10	10	10	cumulonimbus	cumulonimbus	cumul. altocum.	»	»	»	»	fractonim.	N-W	Averses. Grains (+0,4mm) (-1° à -5°).	
29	9	9	9	cum. cirr. cirroc.	cum. altoc. cirroc.	altestr. altoc. cirr.	»	»	altocum	N	»	»	Averses. Grain 13 h. (+0,4mm) (-4°).	
30	8	»	»	cumulus, cirrus	»	»	»	»	»	»	»	»	Rosée.	
31	4	»	9	cumulus, cirrus	»	cumulus, cirrus	»	»	»	»	»	»	Rosée. Pluie nuit 31 au 1 ^{er} .	
Nombre de fois que le vent au sol a été :														
Total . .	128	187	191	HEURE	N	N-E	E	S-E	S	S-W	W	N-W	Calmé	Totaux
				7 H	0	7	10	0	4	0	3	0	9	30
Moyenne	4	7	7	12 H	0	9	6	0	1	2	4	1	1	24
				17 H	0	10	5	0	0	3	5	0	4	27
				Total	0	26	21	0	2	5	12	1	14	81

Le Chef du Service Météorologique,
J. RAVET.

TARIFS POSTAUX. — PRINCIPALES TAXES.

Régime intérieur.
(Arrêté du 28 août 1930.)Régime franco et intercolonial.
(Arrêté du 12 juin 1930.)Régime international.
(Arrêté du 26 octobre 1926.)

CATÉGORIES D'OBJETS	RÉGIME INTÉRIEUR, FRANCO-COLONIAL ET INTERCOLONIAL (1).			RÉGIME INTERNATIONAL (1).					
	CATÉGORIES DE POIDS	Affranchissement	POIDS maxima :	DIMENSIONS MAXIMA	CATÉGORIES DE POIDS	Affranchissement	POIDS maxima :	DIMENSIONS MAXIMA	
Lettres et Paquets clos	Jusqu'à 20 grammes.....	0 50	1 k.500	45×45×45, En rouleaux : long. 75 cm. larg. 10 cm.	Jusqu'à 20 grammes.....	1 50	2 kilog.	45×45×45, En rouleaux : long. 75 cm. larg. 10 cm.	
	De 20 à 50 —	0 75			Au-dessus de 20 gr., par 20 gr. ou fraction de 20 gr.....	0 90			
Papiers d'affaires et de commerce.	Mêmes taxes et conditions d'admission que pour les lettres, à l'exception des factures, relevés de comptes ou de factures, notes d'honoraires, bordereaux d'expédition, dont le tarif, jusqu'à 20 grammes est.....	0 40	1 k.500	45×45×45, En rouleaux : long. 75 cm. larg. 10 cm.	Jusqu'à 250 grammes.....	1 50	2 kilog.	45×45×45, En rouleaux : long. 75 cm. larg. 10 cm.	
					Au-dessus de 250 gr., par 50 gram. ou fraction de 50 gr.....	0 30			
Cartes postales	Ordinaires et illustrées (2).	0 40		Max. 15×10. Min. 10×7.	Ordinaires et illustrées..	0 90		Max. 15×10. Min. 10×7.	
Echantillons	Jusqu'à 50 grammes.....	0 15	500 gr	30×30×30 ou 45×45×45 : échantillons d'étoffes collés sur papier 45×45	Jusqu'à 100 grammes.....	0 60	500 gr.	45×20×10, En rouleaux : long. 45 cm. larg. 15 cm.	
	De 50 à 100 —	0 25			Au-dessus de 100 gr., par 100 gr. ou fraction de 100 gr.....	0 30			
Imprimés	Jusqu'à 50 grammes.....	0 15	3 kilog.	45×45×45, En rouleaux : long. 75 cm. larg. 10 cm.	Par 50 gr. ou fraction de 50 gr.....	0 30	2 kilog. 3 kilog. pour les volumes expédiés isolément	45×45×45, En rouleaux : long. 75 cm. larg. 10 cm.	
	De 50 à 100 —	0 25							Au-dessus de 100 gr., par 100 gr. ou fraction de 100 gr. (3) (4).....
Recommandation	Régime intérieur franco-colonial et intercolonial	Lettres, paquets clos et cartes postales ordinaires.. 1 fr. »			Objets affranchis à prix réduits..... 0 fr. 60.			Enveloppes de valeurs à recouvrer..... 1 fr. ».	
	Régime international.	Droit fixe pour tous objets..... 1 fr. 50.							
Avis de réception	Régime intérieur franco-colonial et intercolonial	a) demandé au moment du dépôt de l'objet..... 0 fr. 75.			b) demandé ultérieurement..... 1 fr. 50.				
	Régime international	a) demandé au moment du dépôt de l'objet..... 1 fr. 50.			b) demandé ultérieurement..... 3 fr. ».				
Réclamations	Régime intérieur franco-colonial et intercolonial	Objets recommandés ayant fait l'objet d'une demande d'accusé de réception..... 0 fr. 75			Objets ord. et rec. n'ayant pas fait l'objet d'une demande d'accusé de réception..... 1 fr. 50				
	Régime international	Objets recommandés ayant fait l'objet d'une demande d'accusé de réception..... 1 fr. 50			Objets ord. et rec. n'ayant pas fait l'objet d'une demande d'accusé de réception..... 3 fr. »				
Mandats d'articles d'argent	Régime intérieur franco-colonial et intercolonial	DROIT DE COMMISSION :							
		<p>1^o Droit fixe applicable à tous les mandats..... 0 fr. 40 Jusqu'à 100 fr., 5 cent. par 5 fr. ou fraction de 5 fr. De 100 fr. 01 à 500 fr. : 1 fr. pour les premiers 100 fr. ; pour le surplus, 50 cent. par 100 fr. ou fraction de 100 fr. De 500 fr. 01 à 1.000 fr. : 3 fr. pour les premiers 500 fr. ; pour le surplus, 25 cent. par 100 fr. ou fraction de 100 fr. Au dessus de 1.000 fr. : 4 fr. 25 pour les premiers 1.000 fr., pour le surplus, 25 cent. par 250 fr. ou fraction de 250 fr.</p> <p>Les mandats d'abonnement aux journaux acquittent, en sus du droit de commission une taxe additionnelle de 0 fr. 50.</p> <p>Taxe d'expédition et de factage des mandats-cartes et des mandats-lettres;..... 0 fr. 50</p> <p>Avis de paiement. : a) demandé au moment du dépôt des fonds..... 0 fr. 75 : b) demandé ultérieurement..... 1 fr. 50</p> <p>Réclamations..... 1 fr. 50</p> <p>En sus du droit de commission et, le cas échéant, des taxes d'abonnement et de factage, il est perçu, sur le montant des mandats franco-coloniaux, une taxe de change de 1 fr. 25 %.</p>							

(1) Les objets de correspondance adressés poste restante sont passibles, en sus de la taxe ordinaire d'affranchissement, d'une surtaxe de dix centimes (0.10) par objet, pour des journaux et écrits périodiques, et de 30 centimes (0.30) par objet, pour toutes les autres correspondances. Si cette surtaxe n'est pas acquittée au départ elle est perçue sur le destinataire.

(2) Par exception, les cartes postales illustrées dont l'ensemble du verso est occupé par une illustration ou gravure, à l'exception de toute annotation manuscrite sont admises au tarif de 0 fr. 15 lorsqu'elles portent, au recto, uniquement la date, la signature et l'adresse de l'expéditeur et cinq mots au plus de correspondance.

(3) Une catégorie d'imprimés dits "urgents", dont la liste limitative est la suivante : prix courants, mercuriales, cotes de bourse, ou d'office public ou de vente, lettres de convocation et d'invitations, avis de passage des voyageurs de commerce, avis de naissance, de mariage ou de décès, affiches, épreuves d'imprimerie et de copies destinées à l'impression dans les journaux, devront acquiescer une taxe additionnelle de dix centimes par objet pour bénéficier de l'acheminement dans les mêmes conditions que les lettres missives.

(4) Cartes de visite. — Le tarif de 0.15 est applicable aux cartes de visite contenant les indications manuscrites autorisées sur les imprimés. Celles comportant, imprimés ou manuscrits, des souhaits, félicitations, remerciements, compliments de condoléance ou autre formule de politesse exprimé en 5 mots ou au moyen de cinq initiales conventionnelles au maximum sont admises au tarif de 0 25.

TARIFS POSTAUX (suite).

CATÉGORIES D'OBJETS	DESTINATIONS	VOIES	POIDS	TAXES
Colis postaux	FRANCE.	Echange direct.....	1	40 60
			5	19 60
			10	30 75
			15	45 75
			20	60 00
	ÉTATS-UNIS.	Echange direct.....	3	4 60
			5	7 60
			10	15 20
	AUSTRALIE.	Echange direct.....	1	8 10
			3	12 60
			5	19 10
	NOUVELLE-ZÉLANDE.	Echange direct.....	3	8 10
5			12 10	